



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfète de la Drôme – Préfet de l'Ardèche**



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL  
PORTANT HOMOLOGATION DE LA ZONE D'ÉCOPAGE DE DONZÈRE POUR LES  
AVIONS BOMBARDIERS D'EAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

**La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code des transports, et notamment les articles R 4241-26 et R 4241-52 ;
- Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 132-1 et D 132-12 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets ;
- Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Thierry DEVIMEUX préfet de l'Ardèche ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- Vu le décret du 17 août 2021 nommant Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;
- Vu les arrêtés ministériels du 2 février 2021 nommant M. Thomas KUPISZ directeur des services du cabinet du préfet de l'Ardèche ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure, et notamment son annexe 1-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-06-00005 en date du 6 décembre 2021, portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-06-04-00001 en date du 04 juin 2021 portant délégation de signature à M. Thomas KUPISZ ;
- Vu l'avis de M. Dominique GUEBLE, chef pilote secteur Canadair de la Sécurité Civile, relatif aux essais d'écopage sur les deux hydrosurfaces identifiées en annexes du présent arrêté et précisant que ces deux zones peuvent être ouvertes sans aucune restriction ;
- Vu les avis de la compagnie nationale du Rhône gestionnaire du fleuve ;
- Vu les avis des maires des communes concernées ;

- Considérant que ce plan d'eau peut, tout au long de l'année, être utilisé par des avions de type bombardier d'eau pour des opérations d'écopage dans le cadre de la lutte contre les incendies et pour les entraînements ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'information et d'alerte pour assurer la sécurisation du site au moment des écopages ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfète de la Drôme :

## **ARRÊTENT:**

### **Article 1**

Les chefs d'état-major de zone de défense et de sécurité sud-est et sud sont autorisés à utiliser l'hydrosurface de Donzère, représentée sur la carte en annexe 1, comme zone d'écopage pour les avions bombardier d'eau de la Sécurité Civile.

### **Article 2**

Cette hydrosurface est utilisable à titre occasionnel, sous la responsabilité du pilote ou de l'exploitant de l'aéronef.

Le pilote doit être titulaire d'une autorisation permanente d'utilisation des hydrosurfaces.

### **Article 3**

Les opérations d'écopage ne pourront avoir lieu que si la zone d'écopage et ses abords sont entièrement dégagés.

### **Article 4**

Les activités nautiques devront être arrêtées et l'accès des rives interdit lors des écopages que ce soit dans le cadre des missions ou d'entraînements.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Donzère, Chateauneuf-du-Rhône et Viviers (07).

Le présent arrêté sera affiché sur des panneaux placés aux abords des plans d'eau.

### **Article 6**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni par les contraventions de la quatrième classe, à savoir : pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas se conformer aux prescriptions temporaires édictées conformément à l'article R. 4241-26 du code des transports.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8**

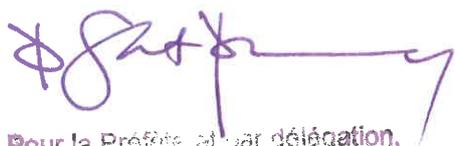
La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, sous-préfète de l'arrondissement de Privas, le sous-préfet de Nyons, la directrice du cabinet de la préfète, le directeur des services du cabinet du préfet de l'Ardèche, les commandants des groupements de gendarmerie départementales, les maires des

communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée aux services visés ci-dessus, ainsi qu'aux chefs d'état-major de zone de défense et de sécurité sud-est et sud, au directeur territorial Rhône-Saône de Voies Navigables de France, au directeur de la compagnie nationale du Rhône.

Fait à Valence, le 19 JUIL. 2022

Pour la préfète,



Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice du Cabinet

Delphine GRAIL-DUMAS

Fait à Privas, le 19 JUIL. 2022

Pour le préfet,  
le directeur des services du Cabinet



Thomas KUPISZ

Annexe 1 hydrosurface de Donzère

